

**Communiqué**

21 janvier 2021

## Suppression du jour de carence

Le décret 2021-15, complété par la circulaire DGAFP du 12 janvier 2021, fixe un dispositif de suspension du jour de carence pour les agents publics qui confirme toutes les insuffisances dénoncées par FO, en particulier lors du CCFP du 7 janvier 2021.

### ● La remise en cause du secret médical

La première suspension du jour de carence dans le cadre de l'article 8 de la loi 2020-290 (premier état d'urgence sanitaire) était effective pour tous les arrêts de travail, afin de respecter le secret médical.

Malheureusement, ce n'est pas ce qui est prévu dans le nouveau dispositif : les agents publics, comme tous les salariés, devront effectuer leurs démarches à partir de la plateforme « declare.ameli.fr ».

En cas de symptômes de la Covid 19, l'agent public remplit le formulaire en ligne de la CNAM, sur la plateforme « declare.ameli.fr » et s'engage à effectuer un test de détection dans un délai de deux jours.

Attention, si ce n'est pas fait, et quelle qu'en soit la raison, il est considéré comme étant en absence injustifiée !

En cas de test positif, c'est encore sur la plateforme « declare.ameli.fr » que l'agent peut obtenir, sans consultation médicale, un arrêt de travail de 7 jours sans jour de carence qu'il transmettra à son gestionnaire RH.

Ce traitement informatisé des arrêts de travail, ajouté au traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid19 (décret n°2020-1690), enfonce un sérieux coin dans le respect du secret médical.

En cas de test négatif, votre médecin rédigera l'arrêt du travail et le jour de carence sera appliqué.

Tout ça pour éviter la suspension du jour de carence pour toutes les pathologies !

### ● Une fenêtre d'à peine trois mois

Ce nouveau dispositif ne permet de prendre en compte, ni la suspension du jour de carence, ni une compensation, pour les agents victimes de la Covid19, entre la fin du premier état d'urgence et l'entrée en vigueur du décret du 8 janvier 2021.

***Pire : Alors que la fin de l'état d'urgence sera reportée, le décret fixe une date de fin de la suspension, le 31 mars 2021 !***

***Face à toutes ces insuffisances, FO ne peut que réaffirmer son exigence d'abrogation pure et simple du jour de carence.***

[Vos représentants FO](#)

Anne GIACOMETTI-LIZOT (SNNA-FO)

Dominique THOMAS (SNPACM-FO)

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO !  
<http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/>

